

ORDONNANCE N° 73-77 du 8 décembre 1973

modifiant l'Ordonnance n° 73-38 du 21  
Avril 1973 portant création et organisa-  
tion des ordres nationaux des médecins,  
pharmaciens, des chirurgiens dentistes  
et des sages-femmes.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du  
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les ser-  
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant les  
attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17  
du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 Avril 1973 portant création et  
organisation des ordres nationaux des médecins, des pharma-  
ciens, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes ;
- SUR Proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affai-  
res Sociales ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 98 de l'Ordonnance n° 73-38  
du 21 Avril 1973 susvisée sont abrogées et remplacées par celles qui sui-  
vent :

ARTICLE 98 nouveau : Le Conseil provisoire dressera la liste  
de tous les pharmaciens exerçant leur art au Dahomey et admis à partici-  
per à la première assemblée générale.

Il déterminera les conditions dans lesquelles se déroulera la  
première assemblée et fixera les modalités d'installation des Conseils  
centraux ainsi que celles du vote éventuel par correspondance des membres  
empêchés.

En attendant la création d'une Faculté de Pharmacie à l'Univer-  
sité du Dahomey, les différents Conseil centraux et le Conseil National  
de l'Ordre n'auront en leur sein aucun Pharmacien Professeur d'Université.

.../...

De même, vu l'absence d'industrie pharmaceutique au Dahomey, aucun pharmacien de la Catégorie B ne sera représenté au sein du Conseil de l'Ordre.

En conséquence, la représentation des Pharmaciens d'Officine au sein du Conseil National de l'Ordre sera réduite à 3.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 8 décembre 1973

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre de la Santé Publique et  
des Affaires Sociales,

Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Capitaine DJIBRIL Moriba

Ampliations : PR 8 CS 6 MSPAS 15 DGSP-DGAS 2 Dtion Dptales de la Santé  
Publique 6 autres ministères 10 SGG 4 IAA-DCCT-IGF-CNI 4 Gde Chanc. 1  
DGFP-DG/TMO 2 DP 2 DGP-DGAJL-Dtion Stat. 6 Sce de Santé des Armées 1 SPD 2  
EMAT-EMGN 4 Cab.Mil. 1 Université du Dahomey 2 JORD. 1 CRR. 4